LE PETIT LIVRE DE L'ÉTRANGER · CHAPITRE 5.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



Les frontaliers : le titre G, le social et l'impôt

LEI 25 et 35 · ALCP annexe I art. 7 · Règl. 883/2004 art. 1 Le mot « frontalier » a trois sens. Pour le séjour, c'est le titulaire d'un permis G qui rentre au moins chaque semaine. Pour les assurances, c'est celui qui retourne chez lui au moins une fois par semaine. Pour l'impôt, chaque accord a sa propre définition : 20 km en Italie, un retour quotidien et une limite de jours en Allemagne.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Séjour : **G**, retour au moins **une fois par semaine** (LEI 35) ; G UE/AELE de **5 ans**, sans zone frontalière (ALCP annexe I art. 7).
- État tiers : G limité à la **zone frontalière**, après **6 mois** de résidence dans la zone voisine (LEI 25).
- Assurances : le frontalier est assuré dans l'**État où il travaille**, sauf activité substantielle dans son État de résidence (chapitre 5.2).
- Maladie : en principe LAMal, avec **droit d'option** pour l'assurance du pays de résidence (Allemagne, Autriche, France, Italie), dans les **3 mois** (chapitre 6.4).
- Impôt : selon l'accord du pays de résidence (chapitre 5.3) ; un frontalier au sens du permis n'est pas toujours un frontalier au sens fiscal.

1 fois par semaine retour (séjour et social)	**5 ans** G UE/AELE	**20 km** accord fiscal italien	**60 jours** non-retour, Allemagne

2 La base légale, article par article

- L'autorisation frontalière est octroyée pour une activité lucrative dans la zone frontalière ; son titulaire doit regagner au moins une fois par semaine son domicile principal à l'étranger ; elle peut être prolongée, et il y a droit à la prolongation après cinq ans d'activité ininterrompue (LEI 35).
- Un frontalier d'un État tiers ne peut être admis que s'il possède un droit de séjour durable dans un État voisin et y réside depuis six mois au moins dans la zone frontalière voisine, et s'il exerce son activité dans la zone frontalière suisse (LEI 25).
- Le travailleur frontalier salarié ressortissant d'une partie contractante a sa résidence sur le territoire d'une partie et exerce une activité salariée sur le territoire de l'autre, en retournant à son domicile en principe chaque jour, ou au moins une fois par semaine ; il reçoit un titre spécifique de cinq ans (ALCP annexe I art. 7).
- Pour la coordination des assurances sociales, est travailleur frontalier toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État et qui réside dans un autre État où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine (règl. 883/2004 art. 1 let. f).
- Fiscalement, chaque accord a sa définition : Italie, commune de résidence à 20 km au plus de la frontière, travail au Tessin, aux Grisons ou en Valais, retour en principe quotidien (accord du 23.12.2020, art. 2) ; Allemagne, retour régulier, statut perdu au-delà de 60 jours ouvrables de non-retour (CDI CH-D art. 15a) ; Liechtenstein, retour en règle générale chaque jour ouvré (CDI CH-FL art. 15 par. 4).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Frontalier français employé à Lausanne, rentre chaque soir	G UE/AELE ; assurances suisses ; impôt en France (accord de 1983)	LEI 35 ; ALCP annexe I art. 7
Frontalier français employé à Genève	Impôt à la source à Genève	Accord du 29.1.1973
Frontalière italienne domiciliée à 30 km de la frontière	Pas frontalière au sens de l'accord fiscal italien	Accord CH-I art. 2
Frontalier allemand qui dort à Zurich 3 nuits par semaine	Frontalier au sens du permis et des assurances (retour hebdomadaire) ; fiscal : compter les jours de non-retour	LEI 35 ; CDI CH-D art. 15a
Frontalier serbe domicilié en France depuis 2 mois	Pas encore admissible : 6 mois de résidence dans la zone	LEI 25
G UE/AELE et changement d'employeur	Libre	ALCP annexe I art. 7
Frontalier qui ne rentre plus qu'une fois par mois	Plus frontalier : autre autorisation (L ou B)	LEI 35

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier le titre G.
2. Noter le pays et la commune de résidence.
3. Lire l'accord fiscal du pays.
4. Suivre jours de non-retour et télétravail.
5. Régler le droit d'option LAMal dans les 3 mois.

« Frontalier : trois définitions, trois vérifications. »

6 Les pièges

Déduire le statut fiscal du permis. Un G ne dit rien de l'impôt : il faut lire l'accord du pays de résidence, et suivre les jours de non-retour et de télétravail.

Côté RH et paie : Le dossier d'un frontalier

- Copie du G, adresse de résidence exacte, attestation de résidence fiscale, choix d'assurance maladie : quatre pièces à l'engagement.
- Un déménagement du frontalier peut tout changer (fiscal, LAMal, statut) : demander d'être informé.
- Pages pratiques : frontaliers et télétravail et le comparateur.

7 Le cas type du chapitre

Le statut de Madame Conti. Madame Conti, domiciliée à Varese (Italie), à 15 km de la frontière, est engagée en 2026 par une banque de Lugano. Elle rentre chaque soir, sauf deux nuits par mois où elle reste à Lugano pour des clôtures.

a. Quel titre de séjour ?
b. Est-elle frontalière au sens de l'accord fiscal ?
c. Où est-elle assurée ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le titulaire d'un permis G doit rentrer au moins une fois par semaine.
2. Vrai ou faux ? Le G UE/AELE est limité à la zone frontalière.
3. Vrai ou faux ? Pour l'accord fiscal italien, la commune de résidence doit se trouver à 20 km au plus de la frontière.
4. Vrai ou faux ? Un frontalier allemand perd son statut fiscal au-delà de 60 jours ouvrables de non-retour.
5. Vrai ou faux ? Un frontalier est toujours imposé à la source en Suisse.
6. Cas express : Frontalier d'un État tiers, 3 mois de résidence en zone française. G ?
7. Résolvez le cas type de la section 7, « Le statut de Madame Conti », questions a à c.
8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LEI 35.

2. Faux : Pas de zone pour l'UE/AELE.

3. Vrai : Accord CH-I art. 2.

4. Vrai : CDI CH-D art. 15a.

5. Faux : Selon l'accord : imposé en France sauf Genève.

6. Pas encore. LEI 25 : 6 mois de résidence.

7.

1. Un G UE/AELE (ALCP annexe I art. 7) : elle rentre au moins une fois par semaine.

2. Oui, si ses jours de non-retour pour raisons professionnelles restent dans la tolérance de l'accord (45 jours par année civile selon le protocole additionnel) : deux nuits par mois font 24 jours par an, sous la limite. Engagée en 2026, elle serait « nouvelle frontalière » : impôt à la source en Suisse au plus à 80 % de l'impôt ordinaire, puis imposition en Italie.

3. En Suisse (État de travail), avec droit d'option pour l'assurance maladie italienne dans les 3 mois.

8. 1) Vérifier le titre G. ; 2) Noter le pays et la commune de résidence. ; 3) Lire l'accord fiscal du pays. ; 4) Suivre jours de non-retour et télétravail. ; 5) Régler le droit d'option LAMal dans les 3 mois. Base : LEI art. 25, 35 ; ALCP annexe I art. 7 ; règl. 883/2004 art. 1 ; CDI CH-D art. 15a ; accord CH-I du 23.12.2020 ; CDI CH-FL art. 15.